



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
relatives à la construction d'un gymnase Rue Gambetta  
sur le territoire de la commune de Corbie.**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Haute Somme » approuvé le 15 juin 2017 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, transmis à l'administration et considéré complet en date du 13/07/2023, présenté par la Communauté Communes du Val de Somme, enregistré sous le n°0100026236 et relatif au projet de gymnase à Corbie ;
- Vu le récépissé du dépôt du dossier de déclaration sur la plateforme du service public en date du 13/07/2023 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la Communauté de communes du Val de Somme pour avis en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **Article 1<sup>er</sup>. – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Communauté de communes du Val de Somme (31 Ter Rue Gambetta 80800 Corbie), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'un gymnase pouvant accueillir jusqu'à 200 personnes situé Rue Gambetta sur le territoire de la commune de Corbie (parcelles cadastrales référencées OM n°211, OM n°196, OM n°197 et OM n°199) pour une surface cadastrale totale de 7,18 hectares comme localisé sur la **figure 1**.

Le site est isolé hydrauliquement comme précisé sur ce plan.



Figure 1: localisation du projet et des axes de ruissellement naturels

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation, 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.	<b>Déclaration</b> surface = 7,18 ha

## Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

Le projet de gymnase comprend un gymnase, des zones de stationnement en matériaux perméable, un cheminement stabilisé, un parvis et des espaces verts sur une surface de 0,45ha.

#### 2.1 – modalités de gestion des eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales issues du projet sont collectées, tamponnées et infiltrées sur place après traitement par le sol. L'infiltration intervient au niveau d'un bassin d'infiltration enterré pour le sous bassin hydraulique "Gymnase" et une noue pour le sous bassin hydraulique "Parking" comme repris au plan projet en **annexe 1** et au plan de principe du réseau de gestion des eaux pluviales en **annexe 2**.

Les eaux de ruissellement du projet sont collectées par des avaloirs-grilles équipés d'un compartiment décanteur de 320 litres.

Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer un épisode pluvieux d'occurrence trentennale comme repris dans les tableaux suivants extraits du dossier loi sur l'eau.

Origine du ruissellement		Coefficient de ruissellement *	Surface (m <sup>2</sup> )	Volume pour P30 / 1 h (m <sup>3</sup> )	Volume pour P30 / 2 h (m <sup>3</sup> )	Volume pour P 30 / 24 h (m <sup>3</sup> )
Gymnase	Toiture	1	1 500	85,04	115,77	162,42
	Parvis	0,95	477			
	Cheminement	0,95	230			
	Espaces verts	0,35	1 200			
Parking	Voirie	0,95	790	36,26	49,36	69,25
	Cheminement	0,95	230			
	Noue	1	136			

Bassin-versant	Surface à gérer (ha)	Coefficient de ruissellement	Surface active (ha)	Coefficient de perméabilité	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )
Gymnase	0,3407	0,76	0,2592	$6,40 \cdot 10^{-5}$	56,93
Parking	0,1156	0,96	0,1105	$6,40 \cdot 10^{-5}$	18,98

Les caractéristiques de la noue prévue sont :

Ouvrages	Volume à stocker (P30)	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Profondeur (m)	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps de vidange (h)
Noue	18,98	75	0,30	22,5	1,10

Les caractéristiques du bassin enterré prévu sont :

Ouvrages	Volume à stocker (P30)	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Profondeur (m)	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps de vidange (h)
Bassin enterré	56,93	130	1,10	57,2	1,90

- Deux tests de perméabilité ont été réalisés sur le site dans la craie blanche soit entre 1,1 mètre et 1,7 mètre de profondeur.

Les volumes à stocker ont été calculés sur la perméabilité de  $6,40 \times 10^{-5}$  la plus défavorable.

Il est toutefois préconisé de réaliser de nouveaux tests au droit des ouvrages et aux profondeurs d'implantation afin de dimensionner les ouvrages en respectant un ancrage du fond des ouvrages au dessus d'une couche de terre de 40 cm minimum pour garantir une dépollution des eaux par le sol.

- Les réseaux d'assainissement sont mis en place préalablement à la construction du gymnase. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont régulièrement contrôlés pendant la durée des travaux. Les filtres des avaloirs sont nettoyés aussi souvent que nécessaires pendant toute la durée du chantier.

Au cours des travaux, les engins de chantier ne doivent pas venir compacter les zones d'implantation des ouvrages afin de garantir leur bon fonctionnement. A cet effet, une signalisation de leur localisation doit être mise en place ou toute disposition visant à leur protection.

- Toutes les dispositions seront prises pour ne pas créer de désordres hydrauliques à l'aval du projet.

- La noue d'infiltration est enherbée et végétalisée.

- L'entretien des ouvrages est réalisé selon les dispositions reprises à l'article 6 du présent arrêté.

## **2.2 – modalités de gestion des eaux usées**

Les eaux usées sont envoyées au réseau d'eaux usées communal, relié à la station d'épuration de Corbie selon les modalités de l'accord du gestionnaire de la station qui doit être transmis au service de la police de l'eau dans les meilleurs délais et préalablement au démarrage des travaux.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 13/07/2023.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

### **Article 4. – Informations et transmissions obligatoires**

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à [ddtm-mise@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-mise@somme.gouv.fr).

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ouvrages de traitement, conduite de rejet...). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

### **Article 5. – modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 6. – Moyens d’analyses, de surveillance et de contrôle**

Le bénéficiaire procède régulièrement à un entretien préventif des ouvrages qui consiste à :

- des tontes annuelles et des tailles d’entretien au niveau de la noue ;
- ramasser les feuilles et les détritux ;
- nettoyer les grilles avaloirs et les équipements de décantation au minimum deux fois par an ;
- inspecter les installations (regards, drains, et filtres des avaloirs) au minimum deux fois par an (avant l’hiver mais après la chute des feuilles des arbres) et à la fin du printemps (avant les orages estivaux).
- curer les canalisations de collecte et de diffusion si nécessaire ;
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.

L’intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages sont vérifiés et sont aussitôt programmées les opérations de réparation ou d’entretien nécessaires.

#### **Article 7. – Moyens d’intervention et de déclaration en cas d’incident ou d’accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement est signalé au Service Départemental d’Incendie et de Sécurité et dans les meilleurs délais à la police de l’eau à qui l’exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l’accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d’incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l’eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l’éliminer.

En cas de pollution accidentelle, celle-ci est retenue et éliminée dans un délai de 24 heures. Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

En cas de pollution du bassin enterré ou de la noue, les parties souillées sont retirées et remplacées par des matériaux de caractéristiques équivalente.

Les attestations relatives à l’élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l’eau.

#### **Article 8. – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

#### **Article 10. – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l’environnement.

#### **Article 11. – Publication et information des tiers**

Conformément à l’article R.214-37 du code de l’environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de où l’opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l’eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d’au moins six mois.

#### **Article 12. – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l’environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d’Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13. – Exécution**

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Corbie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 9 octobre 2023


Pour le Préfet,  
Par délégation et subdélégation,  
La responsable du bureau police de l'eau,



Aurélie SAISOU

# Annexe 1 = PLAN DU PROJET



13, rue Bénoignane - 8712 - 80000 VILLERS BRÉTIGNOLLES  
TEL. 04.25.24.44.50 Fax: 04.25.24.52.51

Ville de Corbie  
Com de Com du Val de Somme

Construction d'un Gymnase

Plan de Voirie

Maître d'ouvrage :		Com de Com du Val de Somme		PLAN N°
Maître d'œuvre :		EN ACT ARCHITECTURE		01
Visé Elaboreur	Visé Conduc. de tr.	Visé M. Ouvre	Autre	
Le :	Le :	Le :		

Julien GALAIS		Le : 13-06-2023	ECHELLE : 1/200
Date :	Indice :	Intitulé de la modification	Par :
13-06-2023	A	Établissement du plan	JGA
29-06-2023	B	Modifications suite au mail du 29-06-2023	JGA
06-07-2023	C	Modifications suite au mail retour DEJ Flometry	JGA
15-07-2023	D	Modification suite à la réunion de prise en compte du 04-07-2023	JGA
			N° de dossier
			0823066171
			Système XY
			RG783 CC50
			Retouré au MSP





# Annexe 2 = PLAN DE PRINCIPE DU RÉSEAU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

